

ANNEXES

i.	Annexe 1- contribution DDTM40/SNF.....	1
ii.	Annexe 2- Contribution DREAL /SPN.....	6
iii.	Annexe 3- Contribution DDTM/SPEMA.....	7
iv.	Annexe 4- Contribution du SDIS.....	8
v.	Annexe 5-Contribution ARS.....	8

i. Annexe 1- contribution DDTM40/SNF

Vous m'avez sollicité le 18 février 2026 sur une demande d'avis pour la complétude du volet 10 « procédure défrichement » au titre d'une autorisation environnementale.
Projet : SA SCALANDES – implantation d'un nouvel entrepôt logistique, bassin étanche et trois bassins d'infiltration.

Projet de défrichement de 4ha 92a 80ca sur la commune de MONT DE MARSAN

Numéro AIOT : 0005201731

1-Pour l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale sur le volet 10 « procédure défrichement », Celui-ci doit compter les pièces obligatoires mentionnées en page 123-124-125 :

Après examen, il ressort que :

Le dossier référencé C2026-039 est réputé incomplet I au titre de la procédure défrichement.

• Volet 10 défrichement - pièce 123 à joindre.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. -Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 iu code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement] |
|--|

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier est complété par cet élément suivant :

- Une attestation ou déclaration devra être transmise par la SA SCALANDES, à leur connaissance, si les terrains objet de la procédure défrichement ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

• Volet 10 défrichement - pièce 124 à modifier et à joindre.

P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies

La surface totale à défricher et la surface à défricher par parcelles sont erronées :

Un extrait du plan cadastral des services du cadastre indiquant les limites exactes du projet de défrichement, le pétitionnaire devra tracer le contour (limite du défrichement) localisant exactement celui-ci et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

Le porteur de projet pourra transmettre un tableau avec la surface totale à défricher et par parcelles ou partie de parcelles. Le cerfa de demande d'autorisation de défrichement (procédure distincte) n'est pas nécessaire pour cette procédure conjointe.

La surface totale à défricher sur le plan du porteur de projet transmis pour contribution à l'autorisation unique correspondrait à une surface de 4ha 92a 80ca.

L'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-586 a été délivrée le 23 septembre 2022, la zone à défricher au nord de la parcelle section CA n°315p a déjà été autorisée sur une surface de 0ha 08a 65ca (en vert) sise sur la commune de MONT DE MARSAN. L'arrêté préfectoral n°2022-586 est en cours de validité (délai 5 ans).

Cette superficie est à enlever de l'emprise du plan et de la surface à défricher.



Or le projet apparaît tout de même plus étendu par rapport à la surface demandée et aux caractéristiques de celui-ci.

La zone à défricher doit intégrer également l'emprise pour création de trois bassins d'infiltration (parcelles CA 267 ou partie – 264 ou partie et CB 13p – zonage couche massif forestier) et les emprises d'aménagements autour ainsi que les réseaux ou canalisations « type tranchées et pompe de relevage » (CB 13p-CA 267p-201p).



2- Les mesures compensatoires liées au défrichement prévues à l'article L341 - 6 1° du nouveau code forestier devront être insérées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dès la recevabilité du dossier.

En effet, l'article L.181-29 du code de l'environnement stipule que la première phrase de l'article L.341-9 du code forestier ne s'applique pas.

"Le choix du mode de compensation devra être identifié dans le dossier d'autorisation environnementale." (boisements compensateurs ou indemnité)

- Par boisements compensateurs :

La liste des parcelles éligibles proposées aux boisements ou reboisements compensateurs devra être fournie au moins à hauteur de la surface demandée en autorisation de défrichement.

Il est à noter que cette compensation sera assortie d'un coefficient compris entre 2 et 5, en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux des bois concernés par la demande de défrichement.

L'ensemble des conventions relatives aux boisements compensateurs devront être communiquées avant la décision d'autorisation environnementale.

La transmission de terrains à (re)boiser, dans le cadre des boisements compensateurs, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/gestionnaire-forestier-professionnel-a1047.html> listés sur le site de la DRAAF

Vous trouverez également des informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site :

https://observatoire-nafu/espaces_nafu/espaces-forestiers/bourse-de-boisement-compensateur

La transmission de terrains à (re)boiser, dans le cadre des boisements compensateurs, devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF

Vous trouverez également des informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site

Vous voudrez bien noter les critères d'éligibilité des terrains pouvant accueillir les boisements compensateurs :

-Conditions de valeur économique :

Il peut ainsi s'agir de terrains de type landes, friches forestières depuis 1992 (anciennes coupes rases non reboisées), supportant des peuplements forestiers de faible valeur économique, ou encore des parcelles touchées par la tempête 1999 non reboisées.

Éventuellement terrains agricoles de faible valeur agronomique.

Les parcelles touchées par la tempête de 2009 ne sont pas éligibles, le ministère en charge de la forêt ayant mis en place un plan de financement du nettoyage et de reconstitution de ces parcelles impactées.

- Conditions géographiques :

Ces reboisements doivent se faire de préférence sur le département à conditions écologiques équivalentes, à défaut sur les départements voisins (33,24,64,47).

- Conditions de surface :

Les terrains à boiser doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences (liste des essences éligibles aux aides publiques servant de référence à ces boisements « arrêté préfectoral du 6 mars 2026 »). L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins

d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircies).

Le porteur de projet pourra aussi opter et s'engager sur le versement de l'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

- Par versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois :

Indemnité = surface défrichée retenue X coefficient retenu (coefficient sera fixé après la reconnaissance des bois à faire sur place) X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement feuillu ou résineux) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement feuillu= 3 000 €/ha

* coût moyen du boisement résineux= 1 200 €/ha

À ce jour, le dossier de demande d'autorisation environnementale « SA SCALANDES – implantation d'un nouvel entrepôt logistique, bassin étanche et trois bassins d'infiltration» sur la commune de MONT DE MARSAN **est déclaré incomplet** au titre de la procédure défrichement.

ii. Annexe 2- Contribution DREAL /SPN

Contribution technique de la DREAL/SPN au titre des espèces protégées, transmise dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, destinée à être reprise intégralement dans l'avis du service instructeur coordonnateur au pétitionnaire.

Vous trouverez ci-dessous ma contribution concernant le dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, déposé le 06/02/2026, par la Coopérative SCALANDES, relatif au projet d'extension de la plateforme logistiques SCA7 à Mont-de-Marsan (40).

CERFA

Le CERFA 13 614*01 relatif à la destruction d'habitats d'espèces animales protégées mentionne notamment 9 espèces de chiroptères. Il convient d'expliquer précisément dans le dossier pourquoi seules 9 des 18 espèces de chiroptères inventoriées, sont portées à la demande de dérogation.

Versement des données biodiversité

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal.

Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr/>

Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ressources/index.html>.

Il est par ailleurs rappelé que les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable doivent être fournies avant le début de la procédure de participation du public. Il est donc recommandé de joindre le récépissé de dépôt de données en annexe de la demande de dérogation.

Une fois ces compléments apportés (en particulier la modification des Cerfas ou le complément d'argumentaire lié), le dossier de dérogation espèces protégées relatif au projet SCA7 à Mont-de-Marsan (AIOT : 0005201731) pourra être déclaré complet et régulier et la saisine du Conseil National de Protection de la Nature réalisée.

iii. Annexe 3- Contribution DDTM/SPEMA

La société SCALANDES souhaite étendre son complexe logistique au niveau de la zone d'activité de Pémégan, sur la commune de Mont-de-Marsan. Le projet est d'y construire un nouvel entrepôt (SCA 7) d'environ 2,6 ha.

Ce projet relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation environnementale. Au titre de la nomenclature eau (IOTA), le dossier vise la rubrique suivante :

- 2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales) : autorisation pour un ensemble porté à 31 ha, tenant compte de l'extension de 2,6 ha.

1) compensations eaux-pluviales :

Le volume du bassin de rétention eaux-pluviales est estimé à 1 952 m³ pour 4,05 ha de surfaces totales actives (ratio 0,85 pour surface totale de 4,79 ha) avec un débit de fuite de 29 l/s selon une fréquence de pluie de 30 ans. Ces hypothèses respectent les recommandations régionales pour la prise en compte des eaux pluviales en milieu semi-urbain. En revanche, le choix de la station météo de Rion-des-Landes appelle à observation au regard de celle existante à Mont-de-Marsan, sauf si cette dernière conduirait à sous-estimer le dimensionnement prédéfini.

L'implantation et les caractéristiques des bassins séparateurs eaux-pluviales à créer pour le ruissellement des voiries sont à préciser ;

La surverse du bassin de rétention des eaux pluviales de cette extension sera dirigée vers le réseau de la rue Monge ; une autorisation de l'exploitant de ce réseau est à fournir.

2) caractérisation des zones humides

L'arrêté ministériel du 24/06/2008 est le référentiel de caractérisation des zones humides au sein du projet selon 2 critères alternatifs : sol ou végétation. Le critère d'appréciation du sol repose sur des sondages pédologiques et de relevés de nappes au vu contexte podzolique du sol.

Ces sondages sont à indiquer ou à effectuer le cas échéant.

L'annexe 3 du dossier relatif à la dérogation espèces protégées indique la présence de zone humides identifiées visuellement au droit du projet. Moyennant les relevés pédologiques nécessaires et les secteurs humides non évités par le projet, le pétitionnaire devra proposer un site de compensation à leur destruction. Celui-ci sera de surface égale, à fonctionnalité écologique équivalente ou sinon, de ratio 1,5 (orientation D41 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027). Enfin, ce site de compensation devra faire l'objet d'actions de restauration visant à augmenter ses fonctionnalités écologiques. La méthode nationale de l'OFB d'identification des fonctionnalités des zones humides est à recommander.

iv. Annexe 4- Contribution du SDIS

(voir document joint)

v. Annexe 5-Contribution ARS

Bonjour,

Vous avez sollicité l'avis de l'ARS NA sur le dossier de demande d'autorisation- Extension SCALANDES Entrepôt SCA 7. Le document a pour objet de présenter le projet de construction d'un nouvel entrepôt logistique sur le site SCALANDES, implanté au sud du complexe existant, sur la commune de Mont-de-Marsan.

Le bâtiment projeté développera une surface d'environ 26 000 m² et sera associé à des ouvrages de gestion des eaux pluviales, comprenant :

- . un bassin de rétention de 2 000 m³,
- . trois bassins d'infiltration de 1 000 m³ chacun.

L'installation fonctionnera en continu (24h/24), selon un régime 3x8, 7 jours/7 et 365 jours/an.

Implantation et environnement du site

Les terrains concernés correspondent à des friches boisées situées dans une zone d'activité déjà urbanisée. Une route départementale longe la limite est de la parcelle.

Voisinage immédiat :

Habitations (aires d'accueil des gens du voyage) à 40 m à l'est,

Activités artisanales et industrielles :

Le projet prévoit l'ajout :

- . d'une cuve aérienne double enveloppe de gasoil (1,8 m³) intégrée au groupe électrogène,
- . d'une cuve aérienne double enveloppe de fioul domestique (1 m³) destinée aux motopompes du système de sprinklage.

Volet Eau

1 Captages d'eau potable

Deux prises d'eau potable sont recensées à proximité :

- . à 640 m à l'ouest,
- . à 950 m au sud-ouest.

L'emprise du projet se situe hors des périmètres de protection de ces captages.

2 Alimentation et consommation d'eau

L'alimentation sera assurée par le réseau public, équipé d'un disconnecteur.

Un compteur permettra la surveillance des consommations.

Les usages principaux concernent :

- . les sanitaires,
- . le lavage des sols,
- . les essais du sprinklage.

La consommation annuelle passera d'environ 3 889 m³ à 4 500 m³.

3 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront gérées de manière séparative :

- . les eaux de voirie seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures,
- . l'ensemble sera ensuite envoyé vers un bassin de rétention de 2 000 m³, puis infiltré dans trois bassins totalisant 3 000 m² de surface.

Une surverse est prévue pour les épisodes pluvieux exceptionnels.

4 Eaux usées

Les eaux usées domestiques (sanitaires, réfectoire, douches) seront raccordées :

- . au réseau collectif
- . puis à la station d'épuration de Conte (Mont-de-Marsan).

Le site générera environ 227,5 équivalents habitants.

Volet Air

Les émissions atmosphériques du site seront faibles, compte tenu :

- . du fonctionnement exceptionnel des groupes électrogènes et motopompes,
- . de l'utilisation de chariots électriques et d'équipements frigorifiques électriques.

L'augmentation du trafic engendrera une hausse maximale de +6 % des NOx, considérée comme modérée et sans impact notable sur la qualité de l'air.

Volet Déchets

Les déchets générés seront similaires à ceux déjà produits sur le site SCALANDES : ordures banales, emballages, déchets administratifs, palettes, métaux, déchets de maintenance, résidus du déshuileur.

Le stockage sera effectué en bennes ou containers adaptés, dans des zones aménagées pour éviter les risques de pollution.

L'évacuation se fera via des filières agréées.

Volet Bruit

Les sources principales de bruit sont :

- . la circulation des véhicules,
- . les installations frigorifiques.

Les opérations de manutention, réalisées à l'intérieur et avec du matériel électrique, ne devraient pas générer de nuisances extérieures significatives.

L'impact du trafic routier reste négligeable, au regard des infrastructures déjà fortement sollicitées.

Le site se trouve par ailleurs dans un environnement marqué par les nuisances sonores prépondérantes de la Base aérienne 118.

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée au 1er trimestre 2026.

Analyse des risques sanitaires

Le pétitionnaire a inclus une analyse des risques sanitaires dans son dossier même si au vu des différents volets abordés, les enjeux paraissent faibles. L'évaluation sanitaire, conforme au référentiel INERIS et à la circulaire du 9 août 2013, porte sur les émissions atmosphériques, les rejets aqueux, les nuisances olfactives et les substances dangereuses.

1 Émissions atmosphériques

L'augmentation des NOx liée au trafic (+6 %) reste sans impact notable sur la qualité de l'air.

Les émissions des installations de combustion sont négligeables.

2 Rejets aqueux

Les effluents seront intégralement traités par la station d'épuration communale, rendant la pollution résiduelle non significative.

Le dossier précise également qu'aucun impact olfactif n'est attendu.

3 Produits chimiques

Les produits seront stockés en rétention ; les quantités utilisées sont faibles et les rejets dilués. Le risque associé est négligeable.

4 Nuisances sonores

La nuisance sonore constitue la seule voie d'exposition pertinente identifiée.

Les évaluations indiquent toutefois une faible évolution du niveau sonore, sans incidence sur la santé des riverains.

L'étude conclut à un impact sanitaire acceptable, sans augmentation du risque pour les populations voisines.

Ce dossier semble complet : il aborde les différentes sources environnementales susceptibles d'avoir un impact sanitaire et permet d'apprécier les mesures de maîtrise de ces risques. Les services de l'ARS n'ont pas de remarques particulières suscitées par l'examen du document.